

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Présentation du rapport d'activités 2024 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)

L'an deux mil dix vingt-cinq,
Le treize du mois de novembre, à 20h00,
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de
la Commune de Mérail, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment
convoqués le 7 novembre 2025,

Etaient présent(e)s :

M. FRANÇOIS, Maire - Mme QUESNEL - M. CHAMBERT - Mme TOURON - M. COURTOIS
- Mme SANTOS FERREIRA - M. BERGER - Mme MAGNÉ - M. CHAMBÉLIN - Mme
BOUVILLE - M. GONIDEC - Mme FONTAINE AUGOUY - M. BEAUNE - M. GRANCHER -
Mme ROBERTO - M. BELLACHES - M. JEANRENAUD - M. ROUXEL - M. NEVE - M.
DUMONTIER - M. RUIZ - Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

Absent(e)s :

Absents excusé(e)s :

Mme LAPLAIGE donne pouvoir à M. COURTOIS
M. ANQUETIL donne pouvoir à Mme FONTAINE AUGOUY
M. BRUCKMÜLLER donne pouvoir à M. FRANÇOIS
Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ
Mme ANDRÉAS donne pouvoir à M. BEAUNE
M. VACHER donne pouvoir à M. RUIZ
Mme DENEVILLE donne pouvoir à M. JEANRENAUD

Secrétaire de séance : Mme ROBERTO

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	23
Nombre de pouvoirs :	7
Nombre de votants :	29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mérail en date du 26 mars 2015
relative à son adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne

VU la circulaire 2024-14 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne
transmettant le rapport d'activité 2024,

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour
l'année 2024,

VU la délibération n°2025-06-02 du 17 juin 2025 relative à la communication du compte
administratif pour l'année 2024,

Envoyé en préfecture le 14/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le

14 NOV 2025
ID : 095-21960927-2025-14-43_112025-DE

SLOW

CONSIDÉRANT que l'article L5211-39 du CGCT prévoit que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Jérôme FRANCOIS



« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »